

**Arrêté n° 55-DDPP-22
portant prescriptions complémentaires relatives à la réhabilitation du site
de la société PERRIN PICHON – Moulin Picon à l'Étrat (42580)**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L551-1, R.512-66-1 et R512-66-2 ;
Vu la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du 19 avril 2017
Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du Z9/01/ 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations,
Vu l'arrêté préfectoral n° 35-DDPP-21 du 02/02/2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques,
Vu le récépissé de déclaration en date du 14 octobre 1982 réglementant les activités exercées par la société PERRIN PICHON dans ses installations sises à Villars (42390) – 16 rue de l'industrie ;
Vu l'arrêté préfectoral n°S24/DDPP/2019 du 27 décembre 2019 portant mise en demeure ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 7 avril 2021, établi à la suite d'une visite d'inspection du 3 février 2021 et de la transmission des résultats du diagnostic des sols transmis par mail le 6 avril 2021 ;
Vu le plan de gestion référencé A09P210T/GRL de novembre 2021,
Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 24 novembre 2021 ;
Vu le courrier de convocation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques transmis le 26/01/2022 accompagné du projet d'arrêté préfectoral ;
Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 8 février 2022 ;

Considérant que les résultats du diagnostic des sols mettent en évidence des sources de pollutions susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

Considérant les travaux de réhabilitation décrits le plan de gestion référencé A09P210T/GRL de novembre 2021

Considérant que les actions référencées dans le plan de gestion référencé A09P210T/GRL de novembre 2021 et leurs objectifs s'inscrivent parfaitement dans la méthodologie nationale en matière de réhabilitation des sites et sols pollués privilégiant l'action sur les sources de pollution

Considérant que les travaux de réhabilitation sont susceptibles pendant le chantier, d'avoir un impact sur l'environnement et notamment l'air, les eaux souterraines, les eaux superficielles, ainsi que sur le voisinage.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 – Champ d’application

La société **PERRIN PICHON**, dont le siège social est situé zone artisanale du Moulin Picon à l’Etrat, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les prescriptions de cet arrêté s’appliquent au site nommé ci-dessus ainsi qu’aux terrains extérieurs à l’emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance de celui-ci pour les activités exploitées par l’exploitant.

Article 2 – Mémoire de réhabilitation

2.1 Les démarches et travaux de réhabilitation de l’ensemble du site seront poursuivis conformément aux dispositions décrites dans le dossier précité, sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

2.2 Le périmètre des zones à réhabiliter, défini dans le plan de gestion référencé A09P210T/GRL de novembre 2021, concernent l’ensemble des zones identifiées dans les diagnostics présentant des concentrations en arsenic, zinc et hydrocarbures totaux C10-C40.

2.3 Les objectifs de dépollution fixés sont les suivants :

- Arsenic : 400 mg/kg
- Zinc : 460 mg/kg
- HCT C10-C40 : 1,000 mg/kg

Article 3 – Réhabilitation du site

3.1 – Récolement du niveau de pollution résiduel

L’exploitant établira un dossier de récolement contenant l’enregistrement de tous les travaux effectués et des pollutions résiduelles.

L’objectif de ce dossier est de permettre, à la fin des travaux de réhabilitation et pour toute zone de l’ensemble du site, d’avoir une connaissance précise du niveau de pollution des sols (terrains en place ou remblais), et notamment de l’ensemble des polluants mesurés et de leurs concentrations, éventuellement après excavation, contrôles des parois et fond de fouille, et analyses des matériaux utilisés en remblais.

3.2 – Contrôle du niveau résiduel de pollution des sols après dépollution ou excavation

Le contrôle du niveau atteint de dépollution des excavations sera réalisé avec la plus grande rigueur afin de confronter les résultats d’analyse du milieu dépollué aux objectifs de dépollution en arsenic, zinc, en HCT C10-C40.

Si les contrôles effectués montrent des variations sur les paramètres et les mesures de gestion dont la réalisation conditionne l’acceptabilité du plan de gestion, des actions correctives doivent être mises en place afin d’aboutir à des risques résiduels acceptables. Une analyse des risques résiduels sera menée après travaux de dépollution pour toutes les zones où les concentrations résiduelles ne respectent pas les objectifs de dépollution fixés dans l’étude.

Après excavation, des échantillons de sols seront prélevés, analysés et conservés selon le protocole retenu par la société et rappelé ci-après : prélèvement d’un échantillon moyen de 250 ml au minimum représentatif d’une surface unitaire maximale de 100 m² pour les fonds de fouille et 50 m² pour les bords de fouille ; l’échantillon moyen sera constitué à partir d’un minimum de 4 prélèvements unitaires, régulièrement répartis sur la surface à contrôler ; les prélèvements unitaires seront représentatifs d’une profondeur minimale de 30 cm à la perpendiculaire au plan constitué par la surface à contrôler et seront réalisés de façon à minimiser la perte de substances volatiles.

L’analyse de cet échantillon moyen sera réalisée pour l’ensemble des valeurs seuils de dépollution retenues.

3.3 – Dossier de servitudes

En application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, la société PERRIN PICHON réalisera un dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-12 du Code de l'Environnement.

Ce dossier précisera les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage futur proposé sur la base du niveau de réhabilitation réalisé et mesuré notamment au travers d'une analyse des risques résiduels pour la santé.

Une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection qui donnera son accord.

Toute évolution ultérieure de ces servitudes devra faire l'objet d'une demande comportant notamment un dossier justificatif et une nouvelle évaluation des risques sanitaires.

Article 4 – Gestion des travaux

Article 4.1 – Organisation des travaux

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le plan de gestion et ses additifs déposés par l'exploitant.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance des sites de travaux pendant toute la durée du projet.

Article 4.2 – Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de la préfète par l'exploitant.

Article 4.3 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la préfète de la Loire et à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, et la salubrité publique, la commodité du voisinage, la nature et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de la préfète, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à la préfète. Ils précisent notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à la préfète de la Loire et à l'inspecteur des installations classées.

Article 4.4 – Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir,
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Article 4.5 – Surveillance des eaux souterraines durant la phase des travaux

Une campagne de surveillance des eaux souterraines est réalisée avant le démarrage des travaux de terrassement. Une seconde campagne de surveillance des eaux souterraines est réalisée à la fin des travaux de réhabilitation.

En fonction des résultats de ces campagnes, l'exploitant pourra proposer à l'inspection une mise à jour de son plan de gestion.

Article 5 – Déchets

Article 5.1 – Registre d'expédition et de suivi des déchets

Conformément à l'article R 541.43 du Code de l'Environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, le maître d'ouvrage tient un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets, de la réception et du traitement de ces déchets. L'arrêté ministériel du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

Article 5.2 – Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisée par l'exploitant, est tenue à la disposition de la préfète. L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 6 – Stockage temporaire

Les matériaux entreposés sur le site seront répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site...).

Chaque tas sera clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Le stockage de matériaux sera réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacente.

Les matériaux les plus pollués et notamment ceux devant être évacués vers un centre de stockage extérieur seront stockés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage ; une protection du lessivage par les eaux pluviales pourra être rendue nécessaire par la présence de certains polluants plus dangereux et plus solubles, notamment s'ils sont destinés à être envoyés en décharge de classe 1 ou en cimenterie.

Article 7 – Rapport de fin de travaux

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis dans un délai de 4 mois après la fin des remblaiements. Ce rapport comprend notamment :

- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion (comprenant un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs ad hoc) intégrant le cas échéant un état des valeurs de dépollution effectivement atteintes ; et la comparaison avec celles qui étaient initialement prévues par le plan de gestion,
- en cas d'écart avec les objectifs et dispositions du plan de gestion, une évaluation en vue d'établir si cela est de nature à remettre en cause l'acceptabilité du plan de gestion et en particulier les résultats de l'ARR ; le cas échéant, s'il s'avère notamment que les expositions résiduelles traduisent des risques non acceptables, le plan de gestion sera modifié pour les contenir ou les éliminer ;
- une synthèse des données de surveillance ;
- une analyse des risques résiduels réalisée conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ;
- la description des travaux et des moyens mis en œuvre ;
- le schéma conceptuel actualisé ;
- une proposition de suivi des eaux souterraines et/ou de toute éventuelle mesure de gestion prise dans le cadre de la réhabilitation du site ou la justification de la non nécessité d'un tel suivi.
- un bilan des déchets produits et éliminés selon leur filière d'élimination ;
- un bilan des quantités de matériaux excavés sur le site ;
- un bilan des quantités de matériaux de remblaiement amenés sur le site ;
- une description de la remise en état du site (remblaiement, reboisement, comblement des puits non nécessaires à la surveillance, enlèvement des installations liées au chantier...);

Article 8 – Étapes et délais de réalisation

L'exploitant a un délai de 4 mois afin de démarrer les travaux de réhabilitation à notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra dans les délais précisés ci après les rapports requis par le présent arrêté :

- transmission d'un rapport de récolement: 6 mois, à partir de la date du début des travaux;
- transmission d'un dossier de demande de servitude d'utilité publique: 6 mois, à partir de la date du début des travaux.

Article 9 – Contrôles et analyses par l'inspection des installations classées

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect de dispositions du présent arrêté, et notamment les niveaux de pollution résiduelles ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant. Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 10 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société PERRIN PICHON.

Article 11 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Délais et voies de recours

En application de l'article LS14-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2^o Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie où tout intéressé a le droit d'en prendre connaissance. Un extrait est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie. Il est dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le maire de Villars fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la Loire, le maire de Villars, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :
– au Maire de Villars chargé de l'affichage prescrit à l'article 13 précité,
– à l'exploitant.

Saint-Etienne, le 11/02/2022
Pour la Préfète et par délégation

Copie adressée à :
- DREAL UjD 42-43
- Archives
- Chrono

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Laurent BAZIN